

Marcel Canton, seul conciliateur de justice à Mayotte

Peu de gens le savent, mais pour régler un litige à l'amiable il existe un auxiliaire de justice qui peut aider à trouver des solutions équitables pour les parties. Il s'agit du conciliateur de justice. Marcel Canton est depuis le 1 février dernier, le seul conciliateur de justice à Mayotte. S'il existe déjà à Mayotte un médiateur professionnel (voir notre édition du 27 mars) qui intervient plutôt dans le règlement des conflits sociaux, le conciliateur lui, intervient plutôt dans les litiges entre particuliers avec l'avantage d'être désigné par la Justice. En effet, le conciliateur de justice puisque c'est son titre exact, est nommé par la Cour d'Appel. Il ne peut à ce titre exercer d'emploi de nature judiciaire. Marcel Canton est donc pour l'heure le seul conciliateur de justice à Mayotte et son champ d'intervention est des plus larges. Mais attention, il ne peut pas faire n'importe quoi n'importe comment et n'intervient ni pour des litiges d'état civil soumis à une rectification administrative ou judiciaire, ni pour des litiges de droit de la famille concernant les pensions alimentaires, la résidence des enfants, etc., qui relèvent de la seule compétence du juge aux affaires familiales, ni pour des conflits avec l'administration pour lesquels on peut saisir le Défenseur des droits ou le tribunal administratif.

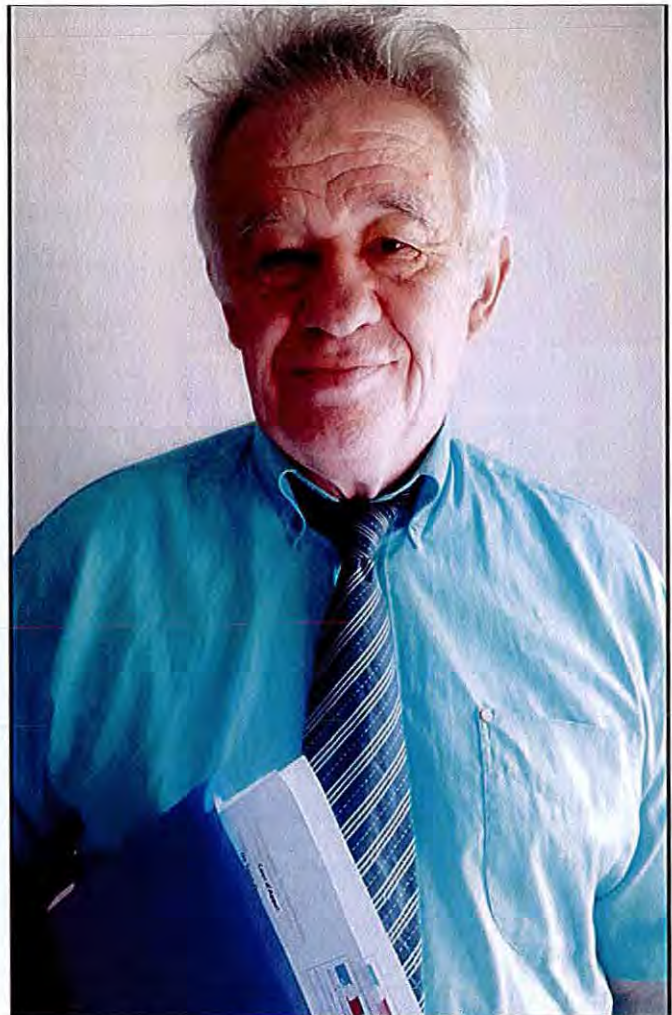
Formé, assermenté et...bénévole

On ne s'improvise pas conciliateur de justice, car outre le fait de devoir jouir de ses droits civiques et civils, il convient de posséder une solide formation juridique et

avoir au moins trois ans d'expérience dans le domaine. Malgré son bagage ad hoc Marcel Canton a été « cornaqué » par le juge Daniel Rodriguez, vice président du TGI, qui l'a entre autre sensibilisé sur tous les aspects du travail des cadis qui interviennent également en matière de médiation, la justice cadiale ayant été peu à peu abolie depuis les changements de statuts des cadis en 2001 et 2003 pour finir avec la départementalisation de 2011 où elle a disparu. Le conciliateur de justice prête serment en matière d'implication, d'intégrité, d'obligation de réserve, ainsi que de secret à l'égard des tiers. Il s'engage aussi à rendre compte : Il présente chaque année un rapport d'activité au premier président de la Cour d'Appel, au procureur général, au magistrat coordonnateur des tribunaux d'instance, ainsi qu'au juge d'instance. ON le voit c'est du sérieux et bien entendu le conciliateur doit respecter la discrétion et le secret, conditions sine qua non de la fonction. Bénévole, il travaille donc gratuitement mais bénéficie malgré tout d'une indemnité annuelle de moins de 1000 euros pour ses frais de téléphone, secrétariat etc..

Réunir les parties et trouver une solution

Le travail du conciliateur de justice est donc d'intervenir dans tous les litiges éventuels et de réunir les parties afin que renouer un dialogue parfois difficile voire impossible, en évitant le recours au tribunal. Il tente de « rabibocher » ceux qui ont des problèmes de voisinage par exemple, et avec eux, tenter de trouver une solution amiable au règlement du litige. C'est la solution amiable qui est privilégiée et très souvent ça fonctionne, les parties arrivant à trouver un accord plutôt que d'encombrer les juridictions avec des dossiers parfois chronophages et financièrement lourds, alors que renouer le dialogue reste la solution la plus simple. Le conciliateur est donc l'interface entre les parties et le juge qui décide du recours à la conciliation dont



Marcel Canton a été désigné par la Cour d'Appel pour exercer les fonctions de Conciliateur de justice

le délai est fixé à trois mois. Toutefois, à la demande du conciliateur cette durée peut être renouvelée une fois. En cas d'accord entre les parties à l'issue des négociations, le conciliateur rend compte du résultat au juge si ce dernier a décidé la conciliation. Si cette dernière est d'initiative des deux parties, le conciliateur peut établir un constat d'accord signé par les deux parties, dans lequel elles s'engagent l'une envers l'autre. La rédaction d'un constat n'est obligatoire que si la conciliation entraîne la renonciation à un droit. Un exemplaire du constat est remis à chaque partie.

En cas d'échec, par contre, les parties peuvent toujours faire régler le litige soit par saisine du

tribunal par assignation, soit par saisine du tribunal par déclaration au greffe.

Le conciliateur de justice peut être la personne qui aide à régler les problèmes, ce qui permet souvent d'aplanir de simples malentendus ou alors de trouver une solution convenable pour des cas plus épineux. Marcel Canton est en tous cas le seul à Mayotte et son aide peut-être très précieuse et bien plus rapide qu'un contentieux porté devant un tribunal.

D.H.

Pour contacter le conciliateur de justice :

marcel.canton@conciliateurdejustice.fr